

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 09 OCTOBRE 2020 A 21H00

DATE DE CONVOCATION : 01 OCTOBRE 2020
DATE D’AFFICHAGE : 01 OCTOBRE 2020
CONSEILLERS EN EXERCICE : 23
PRESENTS : 19
POUVOIRS : 4
VOTANTS : 23

L’an deux mil vingt, le neuf octobre, à vingt et une heure, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MUNCH, Maire.

Etaient présents : Mireille MUNCH, Jacques DELPORTE, Dany ROUGERIE, Geneviève GENDRE, Guy CABANIE, Isabelle BRUAUX, Alain LITTIERE, Patricia DESCROIX, Clément JOLY, Christine CAMUS, Edie ATRIDE, Mehdi ROI, Anne BOZZOLLA, Thierry GOMES, Florian CLARISSE, Annie SPEYSER, Claire BELTRAMO, Nicolas ISNER, Stéphane CIGLAR

Absent représenté : Martine FITTE REBETE représentée par Mireille MUNCH
Patricia DUVERGER représentée par Annie SPEYSER
Laurène DORIER représentée par Anne BOZZOLLA
Alain BOURDAUX représenté par Clément JOLY

Secrétaire de séance : Dany ROUGERIE

Délibération D-09102020-1

**INTERCOMMUNICALITE :
DESIGNATION D’UN REPRESENTANT A LA CLECT
(COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)**

DELIBERATION

Le conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article UNIQUE : DESIGNNE Madame Mireille MUNCH en tant que représentant de la commune de Ferrières en Brie au sein de la CLECT de la Communauté d’Agglomération de Marne et Gondoire.

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

**INTERCOMMUNALITE :
OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU**

DELIBERATION

ARTICLE 1er : S'OPPOSE au transfert automatique de plein droit de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

ARTICLE 2 : DEMANDE au Conseil d'Agglomération de prendre acte de cette décision d'opposition.

ARTICLE 3 : INDIQUE que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire.

Après en avoir délibéré,

Pour :

Mireille MUNCH, Jacques DELPORTE, Dany ROUGERIE, Geneviève GENDRE, Guy CABANIE, Isabelle BRUAUX, Alain LITTIERE, Patricia DESCROIX, Clément JOLY, Christine CAMUS, Edie ATRIDE, Mehdi ROI, Anne BOZZOLLA, Thierry GOMES, Florian CLARISSE, Annie SPEYSER, Claire BELTRAMO, Nicolas ISNER.

Contre : Stéphane CIGLAR

Abstention : 0

**INTERCOMMUNALITE :
CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE SUITE A UN ACHAT GROUPE DE FOURNITURES
DANS LE CADRE DE L'EPIDEMENT COVID-19**

DELIBERATION

Article UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention, ainsi que tout document y afférent.

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

FINANCES :
CANDIDATURE DE LA COMMUNE AU FOND D'AMENAGEMENTS COMMUNAL AUPRES DU
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DELIBERATION

VU Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1er : VALIDE la candidature de la commune de Ferrières-en-Brie à un Fonds d'Aménagement Communal (FAC),

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

FINANCES :
CREANCES ETEINTES

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dossier présenté par le Trésorier Payeur Municipal,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Le Trésorier en date du 10/08/2020,

ARTICLE 1er : DÉCIDE d'éteindre les créances suivantes :

↳ émises par le budget de la commune pour un montant total de 767.22 €

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 65 Article 6542 du budget de la commune.

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

**FINANCES :
REMISE GRACIEUSE REDEVANCE SARL LE CHÂTEAU**

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le bail emphytéotique en date du 13 septembre 2013 et son avenant en date du 30 juin 2017 ;

VU la demande de remise gracieuse formulée par la SARL LE CHATEAU en date du 2 juin 2020

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 ont entraîné la cessation des activités de l'école de la gastronomie pendant une période de trois mois ;

CONSIDERANT que la SARL LE CHATEAU a été dans l'impossibilité de maintenir une activité commerciale et économique sur le site ;

CONSIDERANT que, du fait de cette conjoncture exceptionnelle, la SARL LE CHATEAU a sollicité une remise gracieuse visant à une exonération partielle et proportionnelle à la période de confinement générée par la crise sanitaire de la redevance ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de venir en aide à une entreprise qui joue un rôle majeur dans l'attractivité et le rayonnement de la commune, par son action en faveur du développement de l'école de la gastronomie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la remise gracieuse à la SARL LE CHATEAU de la somme de 20 154.69 euros € correspondant au montant de la redevance due par la société pendant la période du 3 février 2020 au 31 mai 2020 inclus.

ARTICLE 2 : DIT qu'un mandat sera émis à l'imputation 6718 pour un montant de 20 154.69 €.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits seront prévus au budget 2020 de la commune.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet et à la trésorerie.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun -dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré,

Pour :

Mireille MUNCH, Jacques DELPORTE, Dany ROUGERIE, Geneviève GENDRE, Guy CABANIE, Isabelle BRUAUX, Alain LITTIERE, Patricia DESCROIX, Clément JOLY, Christine CAMUS, Edie ATRIDE, Mehdi ROI, Anne BOZZOLLA, Thierry GOMES, Florian CLARISSE, Annie SPEYSER.

Contre : Stéphane CIGLAR

Abstention : Claire BELTRAMO, Nicolas ISNER

Délibération D-09102020-7

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
--

DELIBERATION

Article UNIQUE : APPROUVE la modification du tableau des emplois suivante :

- **Attaché principal** passe de 01 à 00 poste soit une différence de **-1**
- **Rédacteur principal de 2ème classe** passe de 00 à 01 soit une différence de **+ 1**
- **Garde champêtre chef principal** passe de 01 à 00 soit une différence de **-1**
- **Adjoint administratif principal de 1ère classe** passe de 6 à 5 postes soit une différence de **-1**
- **Adjoint technique** passe de 7 à 8 postes soit une différence de **+1**
- **Adjoint d'animation** passe de 22 à 23 postes soit une différence de **+1**
- **Adjoint d'animation principal de 2ème classe** passe de 7 à 6 postes soit une différence de **-1**

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

RESSOURCES HUMAINES :
COMPLEMENT A LA DELIBERATION 08072020 CONCERNANT LES CONGES BONIFIES

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 57-1°) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la Loi 50-407 du 03 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion ;

VU le Décret 88-168 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;

VU le Décret n°51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le Décret n°53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

VU le décret 2020-851 du 02 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

VU la Circulaire 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques ;

VU la circulaire du 25 février 1985 relative à l'application du décret 85-257 du 19 février 1985 et modifiant la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret 78-399 du 20 mars 1978 ;

VU l'arrêté du 02 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié ;

Article 1 : INDIQUE que les frais de voyage seront pris en charge par la Commune selon les règles de l'arrêté du 02 juillet 2020 ;

Article 2 : PRECISE que le plafond des revenus est fixé à 18 552 euros bruts par an.

Le montant annuel des revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire.

Article 3 : AUTORISE Le Maire à engager les frais de voyage relatifs aux congés bonifiés ;

Article 4 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune articles 64118 et 6251 ou 6244 selon le cas ;

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération D-09102020-9

RESSOURCES HUMAINES : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS
--

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Article 1 : DIT que les agents qui remplissent les conditions réglementaires pourront demander le remboursement des frais engagés réellement sur présentation d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et d'un état des frais engagé accompagné des justificatifs de paiement ;

Article 2 : PRECISE que le remboursement ne pourra pas dépasser le forfait maximum fixé par la réglementation ;

Article 3 : INDIQUE que le montant des différentes indemnités suivra les augmentations réglementaires ;

Article 4 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune ;

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération D-08072020-10

TARIFS : COURS DE PASTEL ET VACATION DE L'INTERVENANT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021
--

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1er : FIXE le taux de rémunération de l'intervenant "COURS PASTEL" à 39 € net par heure, pour l'année scolaire 2020-2021,

ARTICLE 2 : FIXE les tarifs annuels d'inscription et d'essai à "L'ATELIER PASTEL" pour l'année scolaire 2020-2021 à :

Cours d'essai (Ferrières & Hors commune)

Tarif pour 2h de cours (valable une seule fois par personne et par an)

- o 15 € pour enfant
- o 20 € pour adulte

Habitants de Ferrières

Tarifs pour 2h de cours

- o 25 € pour enfant âgé de -9 ans,
- o 50 € pour un enfant de 9 ans à 13 ans,
- o 75 € pour un adulte en initiation,
- o 125 € pour un adulte en perfectionnement.

Tarifs pour 4h de cours

- o 50 € pour enfant âgé de -9 ans,
- o 100 € pour un enfant de 9 ans à 13 ans,
- o 150 € pour un adulte en initiation,
- o 200 € pour un adulte en perfectionnement.

Hors commune

Tarifs pour 2h de cours

- o 35 € pour enfant âgé de -9 ans,
- o 75 € pour un enfant de 9 ans à 13 ans,
- o 120 € pour un adulte en initiation,

- o 200 € pour un adulte en perfectionnement.

Tarifs pour 4h de cours

- o 75 € pour enfant âgé de -9 ans,
- o 150 € pour un enfant de 9 ans à 13 ans,
- o 200 € pour un adulte en initiation,
- o 300 € pour un adulte en perfectionnement.

Après en avoir délibéré,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire remercie les élus de leur participation.

Plus aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance du Conseil Municipal. La séance a été levée à 21h55.



Le Maire,

Mireille MUNCH